

TITRE-RESTAURANT UN OUTIL TRIPLEMENT GAGNANT



Fabien Bernardi.

En 2014, 3,8 millions de salariés ont utilisé 763 millions de titres-restaurant pour une valeur totale de 5,8 milliards d'euros. En l'espace de cinq décennies, ce mode de financement du repas du salarié utilisé par 140 000 entreprises – dont 78 % de moins de 25 salariés – est devenu comparable, par son ampleur, aux restaurants d'entreprise. Le titre-restaurant a donné naissance à une industrie créatrice de richesses et d'emplois, qui constitue un vecteur de projection de l'économie française et de son modèle social à travers le monde (plus de 40 pays). Un succès qui tient au dispositif original qui a permis son développement, mais aussi aux services qu'il rend. **Car le titre-restaurant constitue un outil triplement gagnant sur le plan social, pour le bien-être, et, enfin, sur le plan économique.**

C'est un outil gagnant sur le plan social : le titre-restaurant donne aux salariés qui en bénéficient les moyens de se nourrir quels que soient leur revenu ou la taille et les moyens de l'entreprise qui les emploie. C'est un outil gagnant pour le bien-être au travail et sur le plan sanitaire, puisqu'il incite les salariés à prendre le temps de déjeuner correctement. Enfin, c'est un outil gagnant sur le plan économique du fait des bénéfices qui découlent de son utilisation désormais massive : réservé au seul achat de biens de consommation alimentaires, le titre-restaurant bénéficie directement aux 180 000 affiliés : restaurateurs, boulangers, charcutiers-traiteurs, commerçants de proximité, grandes et moyennes surfaces alimentaires (GMS),... Il contribue ainsi pour plus de 10 % au chiffre d'affaires du seul secteur de la restauration. Au total, en 2014, près de 110 000 emplois dépendent directement du titre-restaurant. Et ils seront 125 000 à l'horizon 2018 si son développement poursuit la tendance actuelle.

UNE CONSTRUCTION RÉUSSIE ENTRE ETAT ET PARTENAIRES SOCIAUX

Le succès du titre-restaurant doit beaucoup au triple engagement solidaire de l'Etat, des employeurs et des salariés.

Considérant que la dépense liée au repas pris dans le cadre du travail ne doit pas être considérée comme du salaire, l'Etat a décidé d'exonérer socialement et fiscalement le titre-restaurant. Cette exonération incite explicitement à l'ouverture d'une négociation au sein de l'entreprise. Employeurs et salariés décident alors librement de l'opportunité et du montant de leur cofinancement.

Au-delà des bénéfices sociaux et économiques du titre-restaurant, c'est un exemple particulièrement réussi de dialogue social à la française : l'Etat définit le cadre et joue un rôle facilitateur, tout en laissant aux partenaires sociaux la liberté de négocier.

TITRE-RESTAURANT UN OUTIL TRIPLEMENT GAGNANT

1 GAGNANT SUR LE PLAN SOCIAL

Le « repas digne du salarié » a été reconnu comme un impératif social par un décret du 10 juillet 1913. L'essor de la restauration collective d'entreprise a initialement apporté une réponse efficace, mais qui est demeurée inaccessible à des millions de salariés. **Le titre-restaurant a ainsi permis de rétablir et de garantir une forme d'égalité entre tous les salariés.** Toute intention de modification du périmètre, de la réglementation ou des conditions d'accès du titre-restaurant doit donc être appréciée au regard des effets potentiels sur cet acquis majeur en matière d'égalité.

Le titre-restaurant comble aussi les effets des inégalités salariales en termes d'accès au repas. Un travailleur au salaire médian bénéficiant d'un système de restauration collective consacre 6,50 % de son salaire brut à son repas méridien. Ce pourcentage atteint 8,94 % pour celui qui dispose de titres-restaurant d'une valeur faciale de 7,50 euros, c'est-à-dire le montant moyen constaté en 2014. Cet écart ne s'annule que pour les titres-restaurant dont la valeur faciale atteint le plafond maximum, soit 10,72 euros. Ainsi, l'augmentation de la participation

de l'employeur à la valeur du titre restaurant contribue mécaniquement à l'égalité entre les salariés. La question d'une valeur faciale plancher et de son indexation mériteraient donc d'être débattues.

Cet enjeu d'égalité devant le repas est particulièrement aigu pour les salariés aux revenus modestes, plus nombreux au sein des PME et TPE. Un salarié au Smic qui n'accède pas au dispositif titre-restaurant devrait consacrer entre 13 % et 16 % de son salaire brut à se nourrir le midi s'il voulait accéder à un repas similaire à celui des autres salariés. Qui peut fournir un tel effort ? **Ce seul fait montre que le titre-restaurant protège particulièrement les salariés modestes.**

Aujourd'hui, 30,6 % des 12,2 millions de salariés éligibles au titre-restaurant en bénéficient. La couverture assurée par cet outil est donc large, mais demeure incomplète. Dans ces conditions, étendre son bénéfice notamment à un plus grand nombre de salariés des TPE et PME constitue un objectif majeur que facilitera la dématérialisation en cours du titre-restaurant.

2 GAGNANT SUR LE PLAN DU BIEN-ÊTRE

L'allongement des trajets domicile-travail empêche désormais la majorité des salariés de prendre leur repas du midi chez eux. **L'accès à un repas de qualité, comme à un système de transport efficace, est devenu une condition impérative du bon déroulement de la journée de travail.** Dans ces conditions, la restauration collective ou le titre-restaurant constitue pour le repas l'équivalent des abonnements de transport : un droit

– ou une compensation – pour lequel le Législateur a imposé une participation de l'employeur.

Au-delà, le titre-restaurant a toute sa place dans les politiques de santé publique en contribuant à assurer au salarié un repas de qualité, ce qui bénéficie au salarié comme à son employeur. L'évolution des modes de vie et des habitudes alimentaires, tout comme la diminution des temps de pause affectent cependant aujourd'hui ce bénéfice sanitaire. En témoigne la progression de la part des titres-restaurant absorbés par les magasins de distribution alimentaire, passée de 14 % en 2012 à 21 % en 2014 – une progression qui tient aussi, il est vrai, au développement d'une offre alimentaire adaptée par les GMS.

En tout état de cause, il est essentiel que l'utilisation du titre-restaurant demeure réservée à l'acquisition de préparations alimentaires immédiatement consommables si l'on souhaite préserver ses avantages sanitaires. C'est ce que rappelle la charte signée par la Commission nationale du titre-restaurant (CNTR) et par la Fédération des entreprises de commerce et de distribution (FCD).



3 GAGNANT SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE

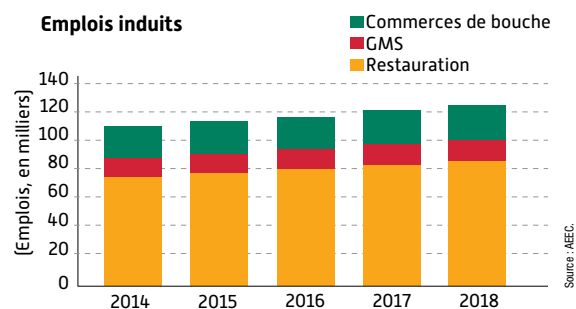
L'impossibilité de transformer un titre-restaurant en espèces et son déversement intégral dans le tissu économique de proximité au profit de la restauration ou du commerce alimentaire en font un outil particulièrement vertueux sur le plan économique. **Ce pouvoir d'achat dédié à la restauration des salariés profite en effet à des activités intenses en emplois**, très peu importatrices. Le titre-restaurant contribue ainsi de manière significative à la vitalité de l'économie résidentielle, c'est-à-dire au soutien et au développement d'activités non délocalisables sur les territoires.

A cela s'ajoute un effet multiplicateur, puisque les salariés complètent leurs titres à hauteur de 2,31 euros en moyenne pour financer leurs repas. D'où un volume d'affaires annuel de 7,49 milliards d'euros en 2014 : 4,7 milliards d'euros dans la restauration traditionnelle et rapide, 1,3 milliards dans les GMS et 1,5 milliards dans les commerces de proximité. **Globalement, pour un euro versé par un employeur à travers le titre-restaurant, ce sont 2,37 euros qui sont injectés dans l'économie française, au bénéfice du réseau des restaurateurs et commerçants affiliés.**

En 2014, le titre-restaurant a contribué pour 10 % au chiffre d'affaires de la restauration. 74 000 emplois, soit 13,9 % de l'emploi total du secteur, en dépendent directement. Au total, on dénombre selon nos calculs 109 847 emplois induits en 2014 dans l'ensemble des commerces éligibles. **Le titre-restaurant contribue ainsi de manière significative à l'emploi.** Son écosystème devrait y contribuer plus encore

demain s'il poursuit son expansion au rythme actuel : selon nos projections, ce serait ainsi 125 000 emplois qui seraient directement engendrés par les dépenses liées au titre-restaurant en 2018 en l'absence de choc venant perturber le bon fonctionnement du dispositif.

125 000 EMPLOIS INDUITS EN 2018 À RÉGLEMENTATION CONSTANTE

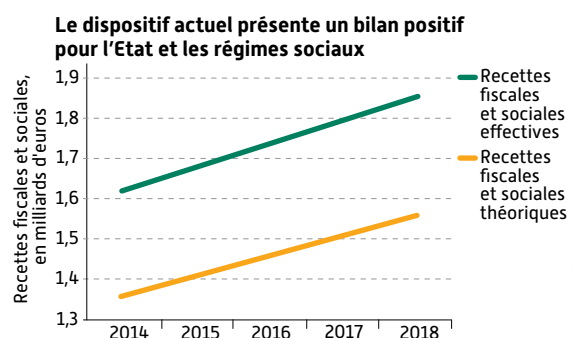


Notons enfin que le bénéfice du titre-restaurant n'est pas réparti de manière homogène entre tous les établissements. S'il ne contribue que faiblement au chiffre d'affaires de certains commerces, il concourt en revanche fortement à l'activité de nombre de petits restaurants proposant des « repas ouvriers » ou de multiples commerces de bouche (boulangeries, charcutiers-traiteurs) situés à proximité de zones d'activité intenses en emploi. Sans qu'il soit possible de quantifier cet effet, il est certain que toute modification du dispositif titre-restaurant mettrait en difficulté de très nombreuses entreprises déjà fragilisées, notamment en région.

UN DISPOSITIF QUI RAPPORTE À L'ÉTAT PLUS QU'IL NE LUI COÛTE

Le titre-restaurant bénéficie d'une exonération sociale et fiscale. Dans un contexte marqué par la nécessité de rétablir l'équilibre des comptes du budget de l'Etat et de la protection sociale, la tentation vient parfois de le considérer comme une niche. Selon cette vision, le système du titre-restaurant aurait vocation à être sinon supprimé, du moins assujéti à un forfait social. Ces dernières années, plusieurs dispositifs permettant initialement de verser des compléments de rémunération non assujettis aux cotisations sociales, mais dont la nature pourrait être assimilée à du salaire différé – intéressement, participation – ou à de l'épargne – plan d'épargne, retraite supplémentaire, prévoyance complémentaire – y ont ainsi été assujettis. Mais du fait de son affectation obligatoire au financement du repas, le titre-restaurant est, quant à lui, un dispositif de consommation immédiate et de proximité issu d'une dépense contrainte par le travail. Ainsi, **ses fonctions sociales et économiques ne peuvent pas en faire un complément de rémunération.** En outre, au vu des recettes fiscales et sociales qu'il génère à travers les affiliés, son bilan est positif pour l'Etat et les régimes sociaux.

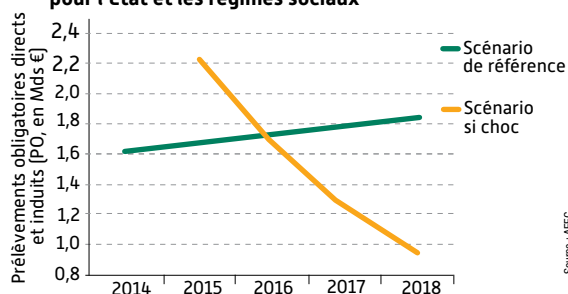
L'étude dont est issu ce document a développé un modèle qui fait apparaître que les recettes fiscales et sociales induites par le déversement des titres-restaurant dans l'économie atteignent 1,616 milliard d'euros pour l'Etat et les régimes sociaux. Toutes choses égales par ailleurs, ce montant est supérieur aux 1,359 milliard d'euros de gain fiscal et social qu'apporterait en théorie la suppression de l'exonération – ceci, en supposant que les sommes affectées au titre-restaurant soient intégralement transformées en salaires.



UNE REMISE EN CAUSE POTENTIELLEMENT CÔUTEUSE POUR L'ÉTAT ET POUR L'EMPLOI

Toute suppression totale ou partielle de l'exonération aurait pour effet de diminuer fortement les financements affectés par les entreprises au titres-restaurant, en cassant le dispositif d'incitation vertueux actuellement en place. Différents scénarios ont été testés dans l'étude. Le scénario médian,

Taxation du titre-restaurant : un jeu perdant-perdant pour l'État et les régimes sociaux

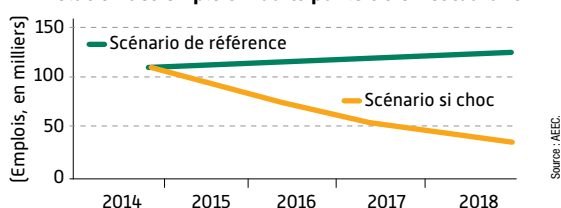


présenté ici, est fondé notamment sur les observations effectuées en Suède, après qu'un choc fiscal et social a été imposé à un dispositif proche du titre-restaurant français.

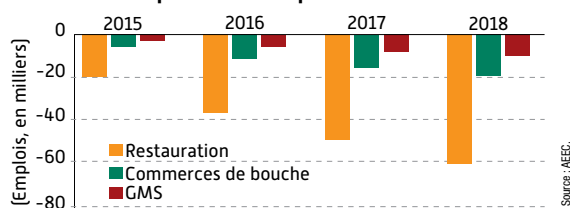
Selon ce cadre d'analyse, si les exonérations fiscales et sociales avaient été supprimées en 2014, les recettes fiscales et sociales directes 2015 auraient été plus élevées que les recettes fiscales et sociales effectives que l'Etat aurait encaissées à législation constante. En revanche, les sommes affectées aux titres-restaurant diminuent rapidement les années suivantes, ce qui réduit non seulement les recettes fiscales et sociales directes mais aussi les recettes induites du fait de la baisse du déversement auprès des commerces affiliés. Au final, **dès la deuxième année, le bilan pour l'Etat et les régimes sociaux devient négatif**. En parallèle, une forte baisse du nombre d'emplois induits est observée, avec un effet particulièrement néfaste sur le secteur de la restauration, très riche en emplois non délocalisables.

DES DESTRUCTIONS D'EMPLOI CONSIDÉRABLES

Évolution des emplois induits par le titre-restaurant



Pertes d'emplois liées à un potentiel choc de taxation



LA DÉMATÉRIALISATION : UN PROCESSUS BIEN ENGAGÉ

Les émetteurs de titres-restaurant se sont préparés de longue date à l'émergence de nouvelles solutions dématérialisées, notamment grâce aux cartes et *smartphones*. Une dématérialisation que le décret du 6 mars 2014 autorise et encadre. Une dématérialisation que le décret autorise, en reconduisant le cadre réglementaire fondamental : le titre-restaurant demeure un titre spécial de paiement réservé aux achats alimentaires, et dont l'usage est strictement encadré. Tout en permettant un contrôle plus grand des usages et en offrant de nouveaux services aux salariés bénéficiaires et aux commerces affiliés – « bons plans », systèmes de fidélisation... – la dématérialisation est facteur de simplification : le montant dépensé est plafonné à 19 euros par jour mais cette somme peut être dépensée en plusieurs fois.

De plus, la simplicité d'usage du titre dématérialisé devrait faciliter la diffusion du dispositif auprès des TPE-PME, jusqu'ici peu accessibles du point de vue commercial. De quoi étendre le bénéfice du titre-restaurant à de nombreux salariés qui en sont aujourd'hui exclus.

Cette transition numérique est bien engagée puisque, **un an après l'entrée en application du décret, plus de 5 % des volumes de titres-restaurant vont être dématérialisés**. Pour autant, la réussite de ce défi passe par l'engagement de l'ensemble des acteurs de l'écosystème titre-restaurant – salariés, employeurs, affiliés –, qui doivent y trouver de nouveaux avantages. En outre, il est aussi indispensable de garantir la stabilité du cadre juridique et fiscal du titre-restaurant afin d'assurer une visibilité de moyen terme aux émetteurs historiques comme aux nouveaux entrants.

